

8 mai. — M. Catteau, à Roubaix : mécanique à modifier l'art du tissage;  
 M. Cosserat fils, à Amiens : commande à double friction pour broches de métiers à filer et mull-Jennys.  
 10 mai. — M. Monchicourt, à Marly-lez-Vallenciennes : épuration de l'alcool;  
 MM. Mariolle et Pringuet, à Saint-Quentin : système de fabrication du sucre;  
 MM. Duez frères, à Fives-lez-Lille : machine à vapeur tubulaire.  
 13 mai. — M. Leroy-Soyez, à Lille : genre de bouteilles;  
 MM. Thellier et Verrier, à Lille : peinture et pétrification des pierres dures.  
 20 mai. — M. Desurmont, à Lille : calorifère en terre réfractaire;  
 M. Louage, à Tourcoing : peigne à peigner la laine.  
 23 mai. — M. Leclercq, à Raismes : appareil propre à la désinfection du jus de betteraves.  
 26 mai. — M. Parent, à Denain : lampe de mineur.  
 31 mai. — M. Dewarlez-Delos, à Lille : batteuse mécanique.

Pour toute la chronique locale, J. REBOUX.

ÉTAT-CIVIL.

NAISSANCES.

Du 1.<sup>er</sup> au 15 octobre inclus : 25 garçons, 34 filles.

MARIAGES.

1.<sup>er</sup> octobre.

Entre Mahieu, Hippolyte, 27 ans, maréchal-ferrant, et Bossu, Elisa, 22 ans, sans profession.

6 octobre.

Entre Depontieu, Henri, 28 ans, tisserand, et Decoster, Marie, 27 ans, journalière.  
 Entre Lecointe, Louis, 32 ans, tisserand, et Monbel, Léviéne, 33 ans, couturière.  
 Entre Libaut, Pierre, 23 ans, tisserand, et Decoster, Barbe, 22 ans, journalière.

8 octobre.

Entre Florin, Jules, 28 ans, contre-maître de filature, et Bresoux, Marie, 20 ans, sans profession.

13 octobre.

Entre Petit, Norbert, 26 ans, fileur, et Courmont, Aselle, 24 ans, ménagère.  
 Entre Lecomte, Désiré, 29 ans, tisserand, et Menu, Charlotte, 36 ans, journalière.  
 Entre Wibaux, Floris, 31 ans, fabricant de harnats, et Delanoy, Martine, 32 ans, marchande lingère.  
 Entre Debève, Alexandre, 31 ans, commis de bureau, et Mahieu, Sophie, 32 ans, sans profession.

15 octobre.

Entre Boussemerat, Jean-Baptiste, 31 ans, commis-négociant, et Rounaud, Louise, 25 ans, sans profession.

DÉCÈS.

3 octobre.

Desalmon, Anne, 83 ans, ménagère, épouse de François Dupire, rue du Collège,  
 Delefortrie, Henri, 17 ans, sans profession, rue des Champs.

6 octobre.

Clément, Laurent, 67 ans, tailleur d'habits, époux en secondes nocces de Collette Vuye, rue Poivrière.

8 octobre.

Bocquet, Marie, 40 ans, ménagère, épouse de Jean Deboosere, au Fontenoy.  
 Wibaux, Désiré, 28 ans, sans profession, célibataire, hospice civil.  
 Mariage, Hyacinthe, 80 ans, sans profession, épouse de Pierre Debarralle, rue Nationale.

9 octobre.  
 Rousseau, Catherine, 39 ans, ménagère, épouse d'Auguste Lecomte, au Pil.

10 octobre.

Beny, Louis, 74 ans, propriétaire, époux d'Anne Couteau, rue des Lignes.  
 Deladerrière, Edouard, 13 ans, sans profession, à l'Embranchement.

11 octobre.

Geeraert, Nathalie, 28 ans, couturière en robes, épouse d'Edouard Marcq, hôpital civil.

12 octobre.

Leplat, Pierre, 66 ans, tisserand, époux d'Adélaïde Bayart, hôpital civil.

14 octobre.

Blaecke, Yolente, 28 ans, dévideuse, cèlibataire, rue de la Brasserie.  
 Armand, François, 43 ans, ajusteur-mécanicien, époux de Catherine Nietz, hôpital civil.  
 Un inconnu paraissant âgé d'environ 45 ans.  
 Plus 19 garçons et 12 filles décédés au-dessous de l'âge de sept ans.

DU CANAL DE ROUBAIX.

I.

Précis historique de la législation des Canaux.

Les canaux de navigation sont des voies publiques par eau, créées par l'art, et destinées au transport des hommes et des marchandises : ce sont des rivières navigables ou flottables artificielles.

Les anciens peuples attachaient beaucoup d'importance et employaient des sommes considérables à la création de ces moyens de communication, auxquels plusieurs ont dû leur prospérité. Nous ne nous étendrons pas sur cette partie de leurs monuments, qui sont plus du domaine de l'histoire que de la législation.

De tout temps, en France, on a compris l'avantage qu'il y avait pour le pays à favoriser l'établissement des canaux : les plus grands et les plus utiles que nous ayons sont d'une construction déjà fort ancienne. Chaque jour on travaille à terminer ceux entrepris à une époque plus récente, ou on en construit de nouveaux. Quelles sont les causes qui jusqu'à ce jour ont arrêté l'achèvement du canal de Roubaix, que tous les intérêts réclament : salubrité du pays, facilité des transactions commerciales ou industrielles, etc. ? C'est ce que nous allons examiner, après avoir jeté un rapide coup-d'œil sur la législation qui régit la matière.

La permission du pouvoir a toujours été nécessaire pour l'établissement de canaux navigables ou flottables, même lorsqu'ils devaient être alimentés par des cours d'eau qui ne dépendaient pas du domaine public, et, à plus forte raison, lorsque des dérivations de cours d'eau faisant partie de ce domaine devenaient indispensables, comme pour travaux de mise en navigabilité ou de canalisation.

Nul ne peut dériver tout ou partie d'une rivière, sauf le cas où il y est autorisé par le pouvoir compétent.

Cette prohibition générale est tellement liée à l'intérêt public, qu'elle a existé chez tous les peuples. On lit dans Plutarque que Thémistocle, pendant qu'il avait, à Athènes, la surintendance des eaux, fit faire une statue de cuivre des amandes auxquelles il avait condamné ceux qui divertissaient l'eau publique. A Rome, plusieurs lois renouvelèrent cette disposition.

Chez nous, l'ordonnance de 1291 défendit de faire ou avoir *chantepleure, mare ou fossé qui boive en rivière*; et cette prohibition fut reproduite dans les ordonnances de 1415, 1520, et

dans plusieurs autres des XVII.<sup>e</sup> et XVIII.<sup>e</sup> siècles.

A la vérité cette disposition fut abrogée par la loi du 6 octobre 1791, qui permit de faire arbitrairement, en vertu du droit commun, des prises d'eau, même dans les rivières navigables ou flottables, et sans égard pour le marche-pied et le halage; mais elle a été remise en vigueur par l'arrêté du directeur du 13 nivôse an V, et par celui du 19 ventôse an VI, qui porte que l'administration veillera à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé. Les articles 643 et 644 du Code civil confirment encore ce principe.

Les divers législateurs, en établissant cette défense, ont considéré que les fleuves se trouvent dans le domaine public, et que, par conséquent, de simples particuliers ne doivent point exécuter, dans leur lit, des travaux qui gêneraient leurs cours, ni détourner un volume qui pourrait être indispensable à la navigation.

Avant la loi du 7 juillet 1833, on n'était pas d'accord sur la question de savoir si l'intervention du pouvoir législatif était nécessaire pour établir des canaux, des péages, pour rendre une rivière navigable, ou la canaliser. Le budget arrêté en 1832 exigeait bien une loi spéciale, mais c'était une mesure de finance, applicable seulement aux travaux entrepris par l'Etat.

L'article 3 de la loi de 1833 distingue entre les grands travaux publics, les canaux, canalisation de rivières, bassins et docks entrepris par l'Etat, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public; et l'exécution des canaux de moins de 20,000 mètres de longueur et de tous autres travaux de moindre importance. Les travaux de la première espèce ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi; une ordonnance royale suffit pour autoriser les autres. Ainsi nous paraît abrogé l'article 9 de la loi du 21 avril 1832 qui défendait de créer un canal, aux frais de l'Etat, sans une loi spéciale ou un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget.

Deux ordonnances des 18 février 1834 et 15 février 1835 exigent que les lois et ordonnances autorisant les travaux publics soient précédées d'enquêtes et en expliquent les formalités.

L'Etat entreprend quelquefois les travaux; quelquefois aussi il les fait exécuter par des compagnies aux conditions déterminées par les cahiers de charges et librement acceptées. Des tarifs de péage dressés et arrêtés dans la même forme et en même temps qu'est faite la concession des travaux fixent les droits que le public doit payer ou à l'Etat ou aux compagnies pour pouvoir user des canaux ou des rivières canalisées.

Il y a donc plusieurs sortes de canaux et rivières canalisées, navigables ou flottables. Il y a des canaux et rivières canalisées, confectionnés par l'Etat et qu'il a cédés à perpétuité à des particuliers. Il y en a d'autres entrepris et exécutés aux frais des particuliers qui ont acheté les terrains nécessaires à leur creusement et agrandissement, payé l'indemnité due à raison de la dépossession ou privation des avantages des petites rivières, et qui forment propriété privée. Il y en a d'autres exécutés par l'Etat ou par des particuliers sur lesquels il ne transmet à ceux-ci qu'un droit de péage temporaire ou le perçoit lui-même.

Dans les considérations qui précèdent la résolution du Conseil des Cinq-Cents, résolution que le Conseil des Anciens a convertie en loi le 21 vendémiaire an V, on lit que les grands canaux de navigation à l'usage public font essentielle-

ment partie du domaine public; que les concessions qui peuvent en avoir été faites ne font point obstacle aux mesures à prendre pour leur conservation, amélioration et agrandissement, sauf le droit des concessionnaires aux remboursements et indemnités qui leur seraient dus et la continuation de leur jouissance jusqu'à l'acquiescement entier et effectif.

Mais d'abord cette loi du 21 vendémiaire an V est spéciale pour le canal du Midi; ensuite ses motifs n'ont pas été adoptés par le Conseil des Anciens. Enfin, en admettant le principe général énoncé dans ses motifs comme vrai, il faudrait ne l'appliquer qu'aux canaux construits aux frais de l'Etat et concédés ensuite à titre d'engagement, c'est-à-dire à un titre perpétuellement révocable; et s'il existe des canaux construits par l'Etat ou devenus par une cause quelconque sa propriété, il existe aussi des canaux construits par des particuliers, à leur propre compte et risque, formant leur propriété. Sans doute, les canaux de la première espèce font partie du domaine public, mais ceux de la seconde ne sont que des propriétés particulières grevées de la servitude perpétuelle de rester en cet état et de livrer passage à tous ceux qui le réclament, conformément aux règlements et aux tarifs. Toutefois, les propriétaires peuvent exiger une indemnité particulière pour un stationnement qu'ils ne sont assujettis à supporter par aucun règlement ou tarif. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt de cassation du 5 mars 1829.

J. VAVASSEUR.

(La suite à un prochain numéro).

Nouvelles & Faits divers.

— Des passants ont été témoins, hier, vers huit heures du matin, dans le jardin du Luxembourg, d'un acte qui semblait annoncer un profond mépris des richesses. Sur un banc, près de la grille qui fait face à la rue Vavin, était assis un homme qui contemplait d'un air dédaigneux une liasse de papiers qu'il tenait à la main. Après avoir retourné nonchalamment chaque feuillet, il déchira le tout en menus morceaux, qu'il jeta à ses pieds et il s'éloigna, les mains vides, avec un air de grande satisfaction. Il ne fut pas plus tôt parti que les témoins, restés à l'écart pendant la laceration, s'approchèrent et ramassèrent les lambeaux épars, afin de s'assurer s'il n'y avait pas quelque mystère dans cet acte. A peine eurent-ils rassemblé quelques fragments, qu'ils restèrent ébahis en reconnaissant que les papiers lacérés n'étaient autres que des billets de la Banque de France de 1,000 fr., 2,000 fr. et 100 fr.

L'un des témoins, le sieur R..., employé, pressé par ses affaires, après avoir ramassé une quarantaine de ces fragments, poursuivit sa route : mais avant de se rendre à son bureau, il les déposa chez le commissaire de police de la section Saint-Eustache, en lui faisant connaître les circonstances de la trouvaille. Les autres témoins continuèrent à recueillir les précieux lambeaux qu'ils remirent à un sergent de ville venu pour s'informer de la cause qui occasionnait sur ce point un rassemblement d'une vingtaine de personnes. L'agent s'empressa de les déposer chez le commissaire de police de la section du Luxembourg. En examinant les derniers fragments, on en trouva quelques-uns étrangers aux billets de banque, et en les réunissant on put s'assurer qu'ils provenaient d'une adresse dont on put lire les mots : « A. M. X..., épicière, rue du Faubourg Poissonnière, pour remettre à M. Z... » Le commissaire de police de la section du Luxembourg, mettant à profit ce seul

qui lui étaient réservés.  
 Cependant Céline en apercevant le Mexicain s'était levée avec empressement, et la joie qui brillait dans ses yeux avait déchiré le cœur d'Edouard, qui se croyait le seul malheureux. L'abbé oubliant son problème et laissant tomber ses noisettes fit une exclamation et tendit les bras à son ancien élève.  
 Les divers acteurs de cette scène n'avaient pas encore eu le temps de dire un mot, lorsque le vicomte se présenta à son tour et causa une nouvelle surprise. Céline courut l'embrasser et fut pendant quelque temps immobile de plaisir et d'étonnement. Mon père !... Ma fille !... Mon frère !... C'est vous... quel bonheur ! etc. etc. Le lecteur me dispensera j'espère de répéter tout ce qui se dit dans cette première entrevue : mes personnages eux-mêmes seraient sans doute fort embarrassés de s'en souvenir.  
 Mais tandis que le vicomte et sa petite fille donnaient un libre cours à l'effusion de leur tendresse, madame Bouillé ne se lassait pas de considérer Télasco. Rien ne lui semblait plus singulier que cet étranger si fougueux en arrivant, qu'il avait manqué de renverser six barils de vinaigre rangés en pile, qui se trouvaient sur son passage, et si morne depuis son entrée dans le salon, qu'il n'avait pas encore bougé de la porte, où il s'était arrêté en arrivant. En vérité ! se disait-elle, il n'avait pas besoin de tant se presser. Je ne sais pourquoi sa figure me déplaît : avec ses grands sourcils noirs qui se touchent presque, il a l'air de méditer un mauvais coup, et puis il ne paraît pas avoir reçu la moindre éducation.  
 Pendant qu'elle faisait ces réflexions l'abbé s'était approché du Mexicain : celui-ci lui prit la main et la serra avec force en étouffant un

sonpir. Qu'avez-vous, mon ami ? lui demanda l'oncle de Céline, pourquoi votre physionomie est-elle si sombre ? auriez-vous éprouvé des contrariétés dans votre voyage.  
 — Non, pas dans mon voyage.  
 — La vie en est pleine, mon enfant ; nous la passons à former des projets que le moindre souffle fait souvent évanouir. Sachons borner nos vœux, fortifier notre âme contre les revers, en cherchant dans l'étude des sciences les seuls biens que l'on ne puisse nous enlever.  
 — Vous avez raison, ce sont les seuls !  
 — N'en ai-je pas fait l'expérience ? j'ai éprouvé des infortunes ; mais je n'ai jamais été malheureux. Ah ! ça parlez donc à ma nièce, je vous réponds que votre absence lui a paru bien longue : n'est-il pas vrai, Céline ?  
 — Mon oncle, répondit Céline un peu piquée de la froideur apparente de Télasco, ce que vous dites est peut-être fort indifférent à monsieur.  
 — Indifférent ! interrompit Télasco avec véhémence, vous savez trop que rien de vous ne peut m'être indifférent.  
 — Hé ! sans doute, on le sait, dit l'abbé, et pourquoi chicaner sur un air ou sur un mot, vous êtes deux enfants. Embrassez-vous ; après une longue absence l'usage vous y autorise, n'est-ce pas mon frère.  
 Le vicomte ne répondit ni oui, ni non : Le Mexicain malgré sa colère ne se fit pas prier : Céline avec son petit air boudeur, reçu son baiser sans trop de répugnance et Edouard sortit pour n'en pas être le témoin.  
 Monsieur Bouillé et sa fille qui entraient en ce moment donnèrent sur le champ un autre tour à la conversation. Le premier reçut monsieur de Bellancourt avec cette franchise du

cœur, préférable cent fois au vernis mensonger qui, dans la société, bien souvent, ne couvre rien. Il offrit sans cérémonie tout ce qui était à sa disposition et pensa se fâcher quand il sut que le vicomte avait fait retenir un logement. Il eut encore le bon esprit de ne point rendre ses instances importunes, défaut trop ordinaire des gens de province, qui (lorsqu'ils sont obligés) croiraient manquer aux règles de la politesse, s'ils ne finissaient par vous assommer de leurs prévenances.  
 De son côté, Rosette, à l'exemple de sa mère, quoique par un motif bien différent, regardait le Mexicain avec une curiosité un peu intéressée. Il ne lui avait fallu qu'un coup d'œil pour reconnaître l'amant dont lui avait parlé Céline et qui ne lui semblait pas trop mal pour un sauvage. D'ailleurs eût-il été vieux et bossu, il lui suffisait qu'il fût préféré à Edouard pour devenir à ses yeux le plus aimable homme du monde après son cousin.  
 Il plait à Céline, pensait-elle en l'examinant, il plait à son père, puisque c'est lui-même qui l'amène ici : donc il n'y a pas d'obstacles à leur mariage. Et quand ils seront mariés, il faudra bien que mon cousin prenne son parti. Et quand il ne pensera plus à Céline, il pensera peut-être à moi... C'est bien désagréable pourtant de n'être qu'un pis aller. Oh ! si ce n'était pas pour ma bonne amie, je m'en vengerais bien ! mais qu'il m'épouse toujours et il verra.  
 Pendant que Rosette formait ainsi ses petits projets d'une douce vengeance, son père parlait au vicomte de leurs jeunes années, des lièvres que celui-ci avait tués, des chevaux qu'il avait domptés, des espérances que faisaient les garçons du village pour amuser monseigneur, qui en revanche se prêtait à leurs jeux et les réga-

lait souvent pardessus le marché.  
 De semblables souvenirs quoique bien mérités ont un attrait puissant pour deux vieillards, qui se recontraient à la fin de la carrière, se trouvent comme transportés à son entrée. Ils oublient un moment l'intervalle qu'ils ont eu tant de peine à parcourir et les traces imprimées sur leurs débiles corps par la main du temps.  
 Cet entretien avait tant de charmes pour eux qu'il se serait prolongé bien plus long temps si l'heure ne les eût obligés de se séparer. Le vicomte sortit avec Télasco en promettant d'en user sans façon et de revenir le lendemain passer la journée chez monsieur Bouillé.  
 CHAPITRE XLII.  
 L'ÉPIGLE DE DIAMANTS.  
 Monsieur de Bellancourt d'après l'impatience qu'avait manifestée le Mexicain, s'attendait qu'en rentrant à l'hôtel il allait parler de Céline et peut-être de la promesse qu'on lui avait faite avant son départ pour Londres. Déjà il préparait ses réponses pour prolonger l'ajournement de sa décision et tenir ce jeune homme dans l'incertitude à cet égard ; non qu'il fût indisposé contre lui, car il avait presque oublié son aventure de Waterloo ; mais il avait pour principe de ne jamais rien précipiter et plus il voyait d'impétuosité dans le caractère de Télasco, moins il croyait devoir s'écarter des règles de conduite que la prudence lui avait tracées.  
 R. DE MERCIIGNY.  
 (La suite au prochain numéro).